

Question 1 : Les bonnes pratiques et les points de vue concernant l'organisation et la formation du service public.

La constitution marocaine a accordé une place de choix à la démocratisation, la modernisation et l'efficacité du service public.

Aussi, l'article 154 de la constitution définit l'accès égal des citoyennes et citoyens aux services publics ainsi que la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations et la soumission aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité comme fondements de base du service public.

De leur part, et selon l'article 155, les fonctionnaires du service public agissent conformément aux principes de respect de la loi, de neutralité, de transparence, de probité, et d'intérêt général.

Par ailleurs, Les services publics sont tenus d'assurer le suivi de leurs observations, propositions et doléances des citoyens.

A cet effet, une charte des services publics fixe l'ensemble des règles de bonne gouvernance relatives au fonctionnement des administrations publiques, des régions et des autres collectivités territoriales et des organismes publics.

Question 5 : Les bonnes pratiques dans le domaine de la libéralisation du commerce des services qui assurent l'amélioration de la prestation des services conformément aux Droits de l'Homme.

Le commerce entre nations peut être un moteur de croissance économique utile, à condition que ses modalités n'aient pas d'incidences sur le niveau des prix, comme c'est le cas en matière d'utilisation des brevets de médicaments. Ce genre de pratiques, de nature monopolistique ou oligopolistique, ne tient pas compte de la dimension santé et don au droit à la santé qui doit être un principe prééminent dans toute pratique commerciale.

D'une manière générale, et à la lumière des exemples précités, il s'avère que l'utilisation de clauses d'exception générale dans les accords commerciaux internationaux, serait bénéfiques pour appuyer la volonté de la communauté internationale de protéger les droits de l'Homme. Dans le même ordre d'idées, ce genre de clause serait aussi bénéfique pour limiter l'usage abusif du droit de propriété dans un certain nombre de domaines vitaux pour l'œuvre d'accompagnement de projets de développement. A un autre niveau, il y'a lieu de réexaminer les procédures de règlement des différends commerciaux dans le sens de parer aux obstacles juridiques et aux difficultés rencontrées lorsqu'une des questions des droits de l'Homme est rencontrées.

Question 7 : Les conditions d'accès aux postes publics et les restrictions qui s'appliquent ainsi que le processus de nomination, promotion, suspension et expulsion ou révocation et les mécanismes de recours judiciaires ou autres qui s'y appliquent.

Conformément à l'article 154 de la constitution, les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations.

Par ailleurs, et dans le but de mettre à niveau les services publics, la constitution a exigé les critères de la qualité, de la transparence et la réédition des comptes et la responsabilité et ce conformément aux valeurs et principes démocratiques, le Gouvernement a procédé à l'adoption des lois et décrets suivants :

- Le Décret n°2.11.681 du 25 novembre 2011 relatif aux modalités de nomination des chefs de division et de service dans les administrations publiques s'inscrit dans le cadre de la concrétisation de ces principes constitutionnels.

ce décret vise à moderniser les modalités de nomination aux emplois de chefs de divisions et de chefs de services, à encourager l'attraction des compétences capables d'augmenter le niveau d'encadrement dans les administrations publiques, d'améliorer la performance au travail et de conduire les projets de réforme et de modernisation, et à garantir la transparence, le mérite et l'égalité des chances dans l'accès aux postes de responsabilité.

Ce décret prévoit de nouvelles dispositions relatives à l'instauration de l'entretien pour la sélection des candidats aux emplois de chefs de divisions ou de chefs de services, confié à une commission à laquelle peuvent prendre part les experts spécialisés, la détermination des conditions requises pour postuler à ces emplois selon des critères objectifs basés sur la compétence, l'expérience professionnelle et le niveau de formation, et l'obligation d'assurer une large diffusion des annonces de vacance de postes de responsabilité et des résultats définitifs de l'entretien à travers leur insertion sur le portail service-public.ma et sur les sites web des administrations concernées et ce en plus de leur affichage dans locaux de celles-ci.

- La loi organique 02-12 du 17 juillet 2012, relative à la nomination aux fonctions supérieures qui instaure un partage de pouvoirs entre le Roi et le chef du gouvernement, et qui vient en application des dispositions des articles 49 et 92 de la constitution qui accordent le pouvoir de nomination aussi bien au conseil des ministres qu'au conseil du gouvernement.

Cette loi, conformément à l'article 49 de la Constitution, arrête la liste des établissements et entreprises publics stratégiques dont les nominations sont délibérées en conseil des ministres, présidé par le Roi, sur proposition du chef du gouvernement et à l'initiative du ministre concerné. Il s'agit de 20 établissements publics et de 17 entreprises publiques

S'agissant des nominations faites par le chef du gouvernement, la loi organique 02-12 a également complété la liste des fonctions supérieures prévues par l'article 92 de la Constitution et dont les nominations sont délibérées en conseil du gouvernement.

Outre la nomination des secrétaires généraux et des directeurs centraux des administrations publiques, des présidents d'universités, des doyens et des directeurs des écoles et instituts supérieurs, le chef du gouvernement dispose d'un pouvoir de nomination aux hautes fonctions dans 51 établissements publics et 18 administrations publiques ainsi que la nomination aux entreprises dans lesquelles l'État est actionnaire direct, abstraction faite de celles dont les directeurs sont nommés par le Roi.

De ce fait, cette loi organique a clairement consolidé les prérogatives de l'exécutif en matière de nomination aux hautes fonctions. Elle a également déterminé, tel que prévu par l'article 92 de la Constitution, les principes et critères de nomination à ces fonctions. Il s'agit, selon l'article 4 de la loi organique d'égalité des chances, de mérite, de compétence et de transparence. À cela s'ajoutent les principes de la non-discrimination

dans le choix des candidats et candidates à ces postes, à savoir l'appartenance politique et syndicale, la langue, la religion, le sexe et le handicap. Parmi les principes figure aussi le respect de la parité entre femmes et hommes.

L'article 4 de ladite loi énonce également les critères de nomination aux hautes fonctions. Sur ce volet, le candidat ou la candidate doit jouir de tous ses droits civiques et politiques et disposer d'un niveau d'instruction élevé, de la compétence nécessaire et de l'expérience au sein de l'administration publique, des collectivités locales ou dans les établissements ou entreprises publics ou privés.

• *Processus de nomination*

Pour ce qui est de l'accès aux postes publics, l'article 31 de la constitution consacre les principes de l'égalité et du mérite dans l'accès aux fonctions publiques

Ce droit est prévu aussi par le statut de la fonction publique à travers la procédure des concours organisés, conformément au principe de l'égalité des chances entre tous les candidats, et réglementés en vertu du décret n°2.11.621 du 25 novembre 2011 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement aux fonctions publiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la rationalisation de l'action de l'administration et la consolidation des principes de la bonne gouvernance, le Gouvernement a adopté les lois et décrets suivants :

- Décret n°2.11.681 du 25 novembre 2011 relatif aux modalités de nomination des chefs de division et de service dans les administrations publiques qui tient compte des critères de compétence, de mérite, de transparence et d'égalité des chances d'accès aux postes de responsabilité et ;
- La loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 17 juillet 2012.
- Décret n°2.12.412 du 11 octobre 2012 pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi organique 02-12 concernant la procédure de nomination aux fonctions supérieures.

• *Promotion*

Le système de promotion en vigueur dans la fonction publique est basé sur le mérite, par le biais de l'examen de l'aptitude professionnelle destiné et la sélection après l'inscription dans les tableaux de promotion.

L'importance de ce système réside dans le fait qu'il est basé sur le renforcement et la consécration du mérite et du professionnalisme par un système de notation et d'évaluation qui tient compte la moyenne des notes obtenues pendant les années requises à la promotion et les résultats de l'évaluation du rendement.

• *Régime disciplinaire*

Le régime disciplinaire des fonctionnaires est régi par les articles allant de 65 à 75 du Dahir n°1.58.008 du 24 février 1958 portant Statut Général de la Fonction Publique. Il repose sur les principes de graduation et proportionnalité de sorte que les sanctions disciplinaires soient prononcées après avis du conseil disciplinaire, composé de représentants élus par les fonctionnaires et des représentants de l'administration, qui accordent au fonctionnaire le droit de se défendre ou de se faire assister par un défenseur de son choix et le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

4)

Par ailleurs, le conseil supérieur de la fonction publique, créée en vertu du Décret royal n° 355-67 du 6 septembre 1967, fixant les modalités d'application de l'article 10 du dahir portant Statut Général de la Fonction Publique relatif au conseil supérieur de la fonction publique, veille au respect des garanties fondamentales attribuées aux fonctionnaires.

- **Contentieux administratif**

La création des tribunaux administratifs, en vertu du Dahir n° 1-91-225 du 10 septembre 1993 portant promulgation de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs, s'inscrit dans le cadre de la protection des droits citoyens vis-à-vis de l'administration.

Ils sont compétents pour statuer sur les recours en annulation pour excès de pouvoir, intentés à l'encontre des décisions des autorités administratives, les litiges relatifs aux contrats administratifs et les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes de droit public. Leurs jugements peuvent être portés en appel devant les tribunaux administratifs d'appel et la cour de cassation.

D'autre part, la loi n° 03-01 oblige les administrations publiques de motiver leurs décisions négatives qui vont à l'encontre de l'intérêt du fonctionnaire, et ce en vue de limiter l'excès dans l'usage par l'administration de son pouvoir discrétionnaire.

- **Les nouvelles technologies au service de la transparence et l'égalité des chances dans l'accès aux fonctions publiques**

La mise en place du site Web (emploi-public.ma) vise la consécration des principes d'équité, d'égalité des chances et de mérite dans l'accès à la fonction publique prévus par la Constitution du Royaume, notamment par son article 31. En effet ce Site met à la disposition des candidats aux emplois et fonctions publics toutes les informations ayant trait aux conditions, aux dates et lieux de déroulement des concours et examens de recrutement. Il vise également la garantie de la transparence en publiant les listes des candidats retenus, les résultats finaux et les listes d'attente.

En outre, ce portail permet d'accéder aux informations et données relatives à la procédure de recrutement par voie de concours, aux composantes des salaires dans la fonction publique, aux dispositions du Statut général de la fonction publique et des statuts particuliers, en plus d'une rubrique dédiée aux questions les plus fréquentes posées par les futurs candidats à la fonction publique.

Par ailleurs, en vertu de la loi, les administrations publiques et les collectivités locales sont tenues de publier les avis de recrutement sur ce site, le cas échéant, sur les sites web des administrations concernées afin de rapprocher l'administration du citoyen et d'améliorer la qualité des services rendus dans un cadre d'éthique et de transparence qui s'adapte à l'environnement interne et externe.

Question 8 : Comment l'exigence d'égalité d'accès au service public est-elle réalisée et jusqu'à quelle limite des mesures concrètes ont été introduites pour concrétiser cette exigence ?

La réforme de l'Administration constitue un axe majeur du programme du Gouvernement, et ce dans l'objectif de renforcer la performance du service public. Cette réforme s'articule autour des axes suivants :

1. Restauration de la confiance entre l'administration et le citoyen à travers:
 - ✓ Poursuite du processus de simplification des procédures et facilitation de l'accès des citoyens aux prestations publiques, en mettant l'accent sur les procédures administratives les plus répandues et qui ont un impact direct sur le vécu quotidien du citoyens et de l'entreprise ;
 - ✓ Renforcement de la répression des infractions ;
 - ✓ Mise en œuvre effective de la loi spéciale sur la motivation des décisions administratives ;
 - ✓ Accélération de l'adoption de la loi relative au droit d'accès à l'information, conformément à l'article 27 de la Constitution ;
 - ✓ Mise en place d'unités administratives auprès des administrations publiques en vue d'améliorer l'accueil, la communication, l'orientation et la réception des plaintes et le des plaintes des usagers et leur traitement.

Par ailleurs, et compte tenu du rôle de l'administration électronique dans l'efficacité des prestations de l'Etat et des collectivités territoriales, le Gouvernement poursuit la réalisation de prestations électroniques au profit du citoyen, de l'administration et de l'entreprise par la mise en place des prestations en ligne, et ce dans le cadre d'une stratégie nationale intégrée, axée sur les prestations suivantes :

- ✓ Parachèvement des prestations permettant aux citoyens de demander des documents administratifs en ligne ;
 - ✓ Généralisation du service de prise de rendez-vous en ligne sur les guichets des districts de police, des hôpitaux, des arrondissements et des tribunaux ;
 - ✓ Instauration du service de légalisation électronique des documents ;
 - ✓ Dépôt et suivi des plaintes relatives aux prestations publiques locales en ligne.
2. La bonne gouvernance de la gestion publique à travers ce qui suit :
 - ✓ Elaboration d'une charte de service public, fixant les règles de bonne gouvernance, relative à la gestion des administrations publiques, des régions et des autres collectivités territoriales, ainsi que les dispositifs publics, tel que stipulé par l'article 157 de la constitution. Cette charte regroupe les engagements de l'administration et de ces agents, les règles de fonctionnement et de gestion, ainsi que les règles réglementant la relation de l'administration avec l'utilisateur et l'instauration des règles d'audit périodique et la motivation des décisions administratives et leur publication ainsi que la mesure de la qualité et de la performance;
 - ✓ Rationalisation des structures administratives en vue d'éviter le chevauchement des compétences et l'inflation des services administratifs sur la base d'opérations d'audit réglementaire périodique;

Pour le volet des ressources humaines, et compte tenu de son rôle central dans la modernisation de l'administration, une politique de gestion ambitieuse axée sur les ressources humaines dans l'élaboration et l'exécution des politiques publiques, s'avère nécessaire.

A cet effet, le Gouvernement s'engage à :

- ✓ Poursuivre les réformes structurelles et profondes du système de gestion des ressources humaines, en se basant sur de nouvelles méthodes qui tiennent compte des emplois et des compétences, de l'évaluation de la performance, la valorisation de la formation continue et de la prise en considération du mérite, de la compétence et de la transparence dans l'accès aux fonctions publiques et aux postes de responsabilité ;

6)

- ✓ Instauration d'un nouveau système de rémunération, motivant, équitable et transparent, axé sur le mérite, le rendement et l'accomplissement effectif du travail et instauration d'un nouveau système encourageant le redéploiement des fonctionnaires et l'augmentation progressive du salaire minimum ;
- ✓ Amélioration de la situation sociale des fonctionnaires et employés dans les administrations publiques et collectivités territoriales et établissements publics, notamment en ce qui concerne la réglementation et l'élargissement des œuvres sociales, le renforcement de la protection sociale ainsi que le règlement de traitement des plaintes relatives à la santé et sécurité au travail, à la médecine du travail et à la prévention des risques professionnels ;
- ✓ Prise en compte du principe de la parité pour atteindre une représentation équitable de la femme dans les postes de responsabilité ;
- ✓ Mise en place du système de gestion axée sur les résultats dans les administrations publiques ;
- ✓ Evaluation de la politique de formation administrative à travers la réforme globale de l'École Nationale de l'Administration et de l'Institut Supérieur de l'Administration ;

Au niveau de la lutte contre la corruption, le Gouvernement s'engage à :

- ✓ Actualiser et mettre à niveau la législation se rapportant à la protection des deniers publics ;
- ✓ Instauration d'une charte nationale de lutte contre la corruption ;
- ✓ Mise en place de l'Instance Nationale de la Probité et de la Prévention de la Corruption ;
- ✓ Mise en place d'un programme national de probité et de politiques de lutte contre la corruption au niveau des départements gouvernementaux ;
- ✓ Encouragement de la participation des citoyens dans les efforts de lutte contre la corruption.

Réalisations en matière de simplification des procédures :

- ✓ Une base de données des procédures et des formulaires administratifs les plus utilisés par les usagers (860 procédures et 84 formulaires et imprimés) ;
- ✓ Simplification de plus de 630 procédures administratives qui concernent aussi bien l'utilisateur que l'entreprise et leur mise en ligne sur le portail de l'administration www.service-public.ma ;
- ✓ Un service d'orientation et d'information administrative, (08200 37 37 ou la rubrique « posez une question » du portail [service-public](http://www.service-public.ma)), pour accompagner les usagers dans l'accomplissement de leurs démarches ;
- ✓ Organisation d'une formation des formateurs, au profit des cadres et responsables relevant des différents départements ministériels et de certains établissements publics, sur les techniques de simplification et d'élaboration des manuels des procédures ;
- ✓ Organisation des journées de contacts sur la simplification des procédures administratives, avec la participation des représentants des départements ministériels. Ces journées ont été marquées par la présentation des différentes approches préconisées en matière de simplification, par des experts internationaux.